

Lille, le 4 février 2021

Référence courrier
CODEP-LIL-2021-005415

UNIVERSITE DE LILLE - UMET
CNRS UMR 8207
Campus Cité scientifique
Bâtiment C6
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0225** du **28 janvier 2021**
Installation : Recherche - Université de Lille
Radioprotection des travailleurs

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, menée dans le cadre de la mise en œuvre d'un générateur X et de sources scellées, avait pour objectif de faire un point sur la situation de l'établissement et sur la radioprotection mise en œuvre. Les inspecteurs ont noté que le conseiller en radioprotection est, à ce jour, le seul à utiliser les appareils contenant des sources.

Les inspecteurs se sont rendus dans les salles où sont détenus et utilisés le générateur de rayons X et les sources scellées, et ont pu, à cette occasion, constater que le générateur X avait été mis hors service.

Les demandes qui suivent concernent, d'une part, la mise à jour de la situation administrative de l'établissement (autorisation T590377), et la mise en place de la coordination des mesures de prévention avec l'unique utilisateur des appareils, non salarié de l'Université de Lille.

D'autre part, il vous est demandé de transmettre des éléments concernant la désignation et la liste des missions de votre ingénieur radioprotection qui assume des tâches transverses. Il convient de justifier le temps et les moyens associés à cette désignation. Cette demande (B1) est une demande prioritaire. L'Autorité de sûreté nucléaire vous rappelle que, concernant une entité comme l'Université de Lille, qui compte de nombreuses autorisations et déclarations de détention et/ou d'utilisation de générateurs émetteurs de rayonnements ionisants et de sources radioactives, vous devez particulièrement veiller à ce que l'équipe de radioprotection soit suffisamment robuste et dispose des moyens et temps suffisants pour exercer ses missions.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique, *"font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée [...]".

Les inspecteurs ont pu constater que l'appareil générant des rayonnements X n'est plus utilisé et a été mis hors service. En effet, les câbles d'alimentation ont été ôtés de l'appareil.

Demande A.1

Je vous demande de déposer, à la Division de Lille de l'ASN, un dossier de modification de votre autorisation sauf à me confirmer la remise en état ou le remplacement à l'identique de l'appareil.

B. Demandes d'informations complémentaires

Conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, *"le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, *"le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Lors de l'inspection, il a été constaté que votre ingénieur radioprotection assure des missions pour l'ensemble des autorisations dont le titulaire est l'Université de Lille, ainsi que des déclarations. Ces missions portent notamment sur l'organisation du suivi médical et la coordination des vérifications périodiques.

Ces éléments n'étant pas directement liés à l'inspection en objet, les inspecteurs n'ont pas procédé à une étude des documents relatifs à ce conseiller en radioprotection (ingénieur radioprotection pour l'Université de Lille).

Demande B.1

Je vous demande de me transmettre le courrier de désignation de l'ingénieur radioprotection, ainsi que la consignation écrite des modalités d'exercice. Une attention particulière doit être apportée aux missions qui lui sont confiées, ainsi qu'au temps et aux moyens qui lui sont alloués. Vous me justifierez de l'adéquation des moyens alloués au regard des tâches à accomplir.

Rapport des vérifications

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, *"les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel"*.

Lors de l'inspection, il a été présenté aux inspecteurs un rapport provisoire, établi par la société SGS, consécutivement à la vérification initiale renouvelée réalisée le 12/10/2020. Malgré plusieurs demandes de l'ingénieur radioprotection, le rapport définitif ne vous a toujours pas été adressé.

Demande B.2

Je vous demande de me transmettre le rapport de la vérification initiale renouvelée réalisée le 12/10/2020 sur vos équipements dès qu'il sera en votre possession.

C. Observations

Conseiller en radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, *"un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :*

- *certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;*
- *justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection".*

J'attire votre attention sur le fait que le certificat du conseiller en radioprotection rencontré au cours de l'inspection, valable initialement jusqu'au 09/02/2022, sera échu au 30/06/2021 en l'absence de toute démarche de votre part.

C.1 - Je vous invite à solliciter la délivrance d'un certificat transitoire qui devra comporter la mention "Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23", et qui est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1^{er} juillet prochain.

Cette recommandation vaut pour l'ensemble des PCR de votre établissement.

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4511-5 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

La personne utilisant les appareils contenant des sources scellées est salariée de l'Université d'Artois. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a été établi.

Ce type de document doit rappeler, *a minima*, la répartition des responsabilités entre l'entreprise utilisatrice (l'Université de Lille) et l'entreprise extérieure (l'Université d'Artois) concernant :

- la désignation d'un conseiller en radioprotection comme prévue dans l'article 9 du décret 2018-437),
- la mise à disposition de la dosimétrie à lecture différée et opérationnelle,
- la formation à la radioprotection des travailleurs,
- l'organisation de la surveillance médicale,
- la mise à disposition des équipements de protection individuelle,
- les consignes de sécurité.

D.1 - Je vous rappelle qu'il convient d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises par l'Université de Lille et l'Université d'Artois.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY